



Direction de l'Informatique et de l'Aide à la gestion

SÉANCE DU 12 juin 2026 - X.G.3

Responsable administratif : SIMON Frédéric

Pour tout contact :

Tél: 04/221.83.32

Email : dsi@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Marché de faible montant constaté par facture acceptée par bon de commande ayant pour objet : la location ainsi que les copies de deux copieurs de production pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2026
Autorisation, en application de l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à l'imputation et l'exécution d'une dépense.

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que " [...] En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours. ; Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance." [...]

Vu le bon de commande n°BDC000035559 voté par notre assemblée en date du 5 juin 2026 - HOJ n°12 ayant pour objet : la location ainsi que les copies de deux copieurs de production pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la dépense totale s'élève à 28.140,20 EUR (vingt-huit mille cent quarante euros vingt cents) TVA de 21 % comprise ;

Considérant que cette dépense a été engagée par notre assemblée, dont le numéro de réservation budgétaire est le suivant : ENG000173892 ;

Vu l'avis défavorable de la Gestion financière du 28 mai 2026 pour le motif suivant :

"Le marché public relatif à la location de deux photocopieurs de production, à l'état neuf avec contrat d'entretien omnium pour le C.I.N. (CSC 66/20), arrive à échéance le 30 juin 2026 à la suite d'une reconduction de 6 mois sur une durée initiale de 60 mois. Aucune autre prolongation ne peut être autorisée sans contrevenir aux principes généraux des marchés publics tels que mise en concurrence, publicité et transparence. Le bon de commande discuté étend les services au profit du prestataire du marché public n°66/20 jusqu'au 31 décembre 2026, et ce sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Il est impératif de régulariser cette situation dans les plus brefs délais au travers d'une nouvelle procédure en conformité avec la réglementation" ;

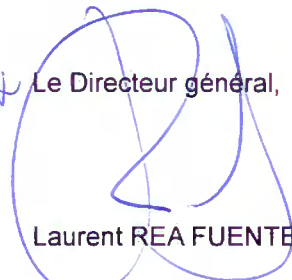
Considérant qu'il convient de prolonger la location de ces deux copieurs de production pour garantir la continuité de service de l'imprimerie communale et ainsi, satisfaire les besoins des établissements scolaires en matière de photocopies de gros volume ;

Considérant qu'une nouvelle procédure de marché en publicité européenne a été lancée pour régulariser cette situation et ce, en exécution de notre délibération du 5 juin 2026 - XD1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général,

PREND ACTE de l'avis défavorable de M. le Directeur financier du 28 mai 2026 portant sur la prolongation des deux copieurs de production de l'imprimerie communale, d'un montant total de 28.140,20 EUR (vingt-huit mille cent quarante euros vingt cents) TVA de 21 % comprise, à charge de l'article 135/123-12/2026/02 du budget ordinaire 2026 (Engagement n°ENG000173892) au motif que le marché public relatif à la location de deux photocopieurs de production, à l'état neuf avec contrat d'entretien omnium pour le C.I.N. (CSC 66/20), arrive à échéance le 30 juin 2026 à la suite d'une reconduction de 6 mois sur une durée initiale de 60 mois. Aucune autre prolongation ne peut être autorisée sans contrevenir aux principes généraux des marchés publics tels que mise en concurrence, publicité et transparence. Le bon de commande discuté étend les services au profit du prestataire du marché public n°66/20 jusqu'au 31 décembre 2026, et ce sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Il est impératif de régulariser cette situation dans les plus brefs délais au travers d'une nouvelle procédure en conformité avec la réglementation ;

AUTORISE l'imputation et l'exécution de la dépense précitée.


Le Directeur général,
Laurent REA FUENTE

PAR LE COLLÈGE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER